

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 septembre 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Votants
23	20	23

Vote
A l'unanimité

Acte rendu exécutoire après
dépôt en préfecture
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 21 septembre à 19h, le Conseil Municipal de la commune de Garancières s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Ghislaine LESADE, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 17/09/2026. L'ordre du jour a été affiché à la porte de la mairie le 17/09/2026.

Présents : Mmes & Mrs Ghislaine LESADE, Pascal MICHELOT, Magali SEYSSEL, Yanna BONAMY, Cécile PARENT, Sébastien COCHELIN, Françoise MERIAUX, Valentin MICHELOT, Bénédicte LE GUELLAUT, Alexandre SARAZIN, Ambre POENSIN, Frédéric ASTRUC, Franck DENIN, Brigitte ELUAU, Lionel BROS-LACAN, BEAUMES Nathalie, Thimotée WAGNER, Jacqueline CHABANNE, Olivier COTTIN, Catherine HAMET

Absents ayant donné procuration : Mmes & Mrs Camille COLLARD (pouvoir à Françoise MERIAUX), Kelly DA COSTA (pouvoir à Ambre POENSIN), José ALVES MARTINS (pouvoir à Sébastien COCHELIN)

A été nommé(e) secrétaire de séance : Mme Ambre POENSIN

2026/48 – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATION

Madame le Maire rappelle que par délibération du 20 mars 2026 n° 2026/08 le conseil municipal a délégué au Maire une partie de certaines compétences définies par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Cependant, certaines délégations n'ayant pas été déléguée au Maire et dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal d'abroger la délibération suscitée.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal

Décide :

Article 1 : La délibération n° 2026/08 en date du 20 mars 2026 est abrogée à compter de ce jour.

Article 2 : De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, dans les limites fixées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

- 3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation du financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations de gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#) du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, lorsque la commune est amenée à assurer sa défense devant toutes les juridictions y compris en Appel et Cassation, et à l'exception des cas où elle serait atraite devant une juridiction pénale. La délégation est consentie également dans le cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés et particulièrement lorsqu'elle encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile ;
- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans les véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 5 000 euros ;
- 18° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;
- 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme dans les conditions fixées par le conseil municipal
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000 €;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toute demande en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont ouverts au budget ;
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant

Envoyé en préfecture le 22/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le 2026-118 du 20

ID : 078-217802651-20260921-DELIB202648-DE

inférieur à 200 € selon l'article D 2122-7-2 du CGCT modifié par le décret n° 2026-118 du 20 septembre 2026 ;

- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 3 : D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

Article 4 : De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire

Ghislaine LESADE

